

DEPARTEMENT DE L'INDRE COMMUNE DE BUZANÇAIS

ARRETE N° 2023-22

Prescrivant l'ouverture d'enquête publique sur la révision allégée n°1 du PLU

Le Maire de la commune de Buzançais,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.300-6,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

Vu la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratie des enquête publiques et la protection de l'environnement,

Vu la Loi n° 2017-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la Loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

VU le Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mars 2018 approuvant le Plan local d'Urbanisme.

VU la délibération du Conseil Municipal du 09 mars 2023 procédure de révision allégée n° du PLU,

VU les saisines des différentes personnes publiques associées (PPA) effectuées en date du 24/7/2023,

VU les différents avis recueillis sur le projet de révision allégée et notamment le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint,

VU la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale MRAE Centre Val de Loire, en date du 31/07/2023.

VU la décision n° E23000073/87 PLU 36 en date du 15/09/2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges désignant Monsieur Roland RENARD en qualité de commissaire enquêteur,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRETE

Article 1 – Il sera procédé, à la demande de la Commune de Buzançais, à une enquête publique portant sur la révision allégée n° 1 du Plan Local d'urbanisme du 20/11/2023 au 21/12/2023 inclus.

Article 2 – Monsieur Roland RENARD a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Limoges.

Article 3 – Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre papier d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Mairie de BUZANÇAIS, 10 avenue de la République, et mis à la disposition du public pendant toute cette période, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, jours fériés exclus, soit :

Le lundi : de 14h30 à 17h30

• Du mardi au vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h40,

Le samedi : de 9h00 à 12h00.

Un accès gratuit au dossier est également garanti par un poste informatique en mairie de BUZANÇAIS.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Le dossier dématérialisé de l'enquête publique sera aussi disponible sur le site internet de la ville www.buzancais.fr, rubrique « Démarches - Urbanisme ».

Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations soit sur le registre papier ouvert à cet effet, soit à l'adresse mail : direction.generale@buzancais.fr, ou bien les adresser au Commissaire Enquêteur par écrit à la Mairie de BUZANÇAIS.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables dans les meilleurs délais sur le registre papier.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 – Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations, propositions et contre-propositions écrites ou orales à la Mairie de BUZANÇAIS, les jours suivants :

- Le 20/11/2023, de 14h30 à 17h30
- Le 1/12/2023, de 9h à 12h
- Le 9/12/2023, de 9h à 12h
- Le 21/12/2023, de 14h30 à 17h30

Il pourra également recevoir sur rendez-vous, toute personne qui en fera la demande dûment motivée.

Article 5 – Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera publié par voie d'affichage en format A3 sur fond jaune et par tous autres procédés en usage dans la commune de BUZANÇAIS.

Cet avis et le présent arrêté seront également publiés sur le site internet de la commune www.buzancais.fr, rubrique « Démarches - Urbanisme ».

Un avis de cette enquête publique sera publié 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Article 6 – A l'expiration du délai prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Dans un délai de huit jours après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera ses observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal des observations. Un délai de quinze jours pour produire des observations éventuelles est laissé à l'autorité compétente.

Article 7 – Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur devra transmettre, à l'autorité compétente, le registre d'enquête ainsi qu'un exemplaire du dossier d'enquête comportant le rapport d'enquête du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées.

Article 8 – Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée par Monsieur le Maire à Monsieur le Préfet du département de l'Indre et au Président du Tribunal Administratif de Limoges. Le public pourra consulter ce rapport à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 9 – Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus, sans délai, à la disposition du public à la Mairie de BUZANÇAIS aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site de la Commune, pendant un délai d'un an.

Article 10 – Ainsi qu'il résulte du code de l'urbanisme et du droit commun des enquêtes publiques, au terme de l'enquête réalisée conformément aux dispositions du code de l'environnement, et éventuellement après mise en œuvre des nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire, le Conseil Municipal délibérera, au vu du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, pour approuver la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifiée pour tenir compte des observations et avis émis au cours de l'enquête. Les changements opérés au dossier mis à l'enquête publique devront donner lieu à motivation dans la délibération d'approbation du conseil municipal.

Article 11 – Monsieur le Maire de BUZANÇAIS et Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Fait et publié à BUZANÇAIS, le 27/10/2023

Le Maire